

# **GUIDE DU PROGRAMME DE VOILECAN**



**Mai 2024**

V2 01.29.2025

## **APERÇU DU GUIDE DU PROGRAMME DE VOILECAN POUR DÉRIVEURS**

1. Le programme de VoileCAN pour dériveurs est la propriété de Voile Canada et est mis en œuvre en collaboration avec les associations provinciales de voile (APV), par l'intermédiaire de sites de formation de VoileCAN enregistrés dans les clubs et les écoles de voile du Canada. Le programme se compose de programmes pour les marins, les instructeurs et les entraîneurs, ainsi que les personnes--ressources, les évaluateurs et les formateurs de personnes--ressources.

2. La formation et la certification des instructeurs et des entraîneurs sont fournies par Voile Canada et les associations provinciales de voile en collaboration avec le Programme national de certification des entraîneurs de l'Association canadienne des entraîneurs.

- L'Association canadienne des entraîneurs réunit les intervenants et les partenaires dans son engagement à améliorer les compétences et la réputation des entraîneurs et éventuellement, à étendre leur portée et leur influence. Grâce à ses programmes, l'ACE permet aux entraîneurs d'acquérir des connaissances et des compétences, promeut l'éthique, encourage les attitudes positives, consolide l'expertise, et accroît la crédibilité et la reconnaissance des entraîneurs.

3. Ce guide du programme donne un aperçu du programme de VoileCAN pour dériveurs pour les instructeurs, les personnes--ressources et les évaluateurs et formateurs. Pour d'autres informations sur le programme de VoileCAN pour dériveurs, veuillez vous référer à ce qui suit :

- Navigateur de dériveur VoileCAN – Guide du programme
- Entraîneur de développement VoileCAN – Guide du programme

## **TABLE DES MATIÈRES**

Section 1	AUTORITÉ POUR LA PRESTATION DE PROGRAMMES DE VOILECAN
Section 2	RESSOURCES ET DOCUMENTS
Section 3	PROGRAMME D'INSTRUCTEUR DE DÉRIVEUR VOILECAN
Section 4	PRESTATION D'UN ATELIER D'INSTRUCTEUR VOILECAN
Section 5	EXIGENCES DE L'ATELIER DE FORMATION D'INSTRUCTEUR VOILECAN
Section 6	EXIGENCES POUR LA FORMATION DES INSTRUCTEURS COMMUNAUTAIRES VOILECAN
Section 7	EXIGENCES POUR LA FORMATION ET LA CERTIFICATION DES INSTRUCTEURS VOILECAN POUR DÉRIVEURS
Section 8	CONDITIONS PRÉALABLES POUR LA FORMATION DES INSTRUCTEURS VOILECAN ET COMMUNAUTAIRES
Section 9	REPRISE DE TESTS / RÉÉVALUATION
Section 10	RENOUVELLEMENT DE CERTIFICATION VOILECAN POUR DÉRIVEURS ET FORMATION DES INSTRUCTEURS COMMUNAUTAIRES
Section 11	EXIGENCES DU PNCE
Section 12	ÉQUIVALENCES
Section 13	EXIGENCES POUR LA FORMATION ET LA CERTIFICATION PR / E
Section 14	CONDITIONS PRÉALABLES pour PR / E
Section 15	RENOUVELLEMENT DE CERTIFICATION pour PR / E
Annexe A	ATELIERS NATIONAUX DE PR – NORMES NATIONALES DE RECRUTEMENT
Annexe C	RENOUVELLEMENT DE CERTIFICATION DE PR / FPR VOILECAN

## **1. AUTORITÉ POUR LA PRESTATION DE PROGRAMMES DE VOILECAN**

- 1.1. Les **programmes de VoileCAN** ne peuvent être offerts que dans les **sites de formation VoileCAN enregistrés**. Les clubs et les écoles peuvent devenir des sites de formation enregistrés auprès de VoileCAN par l'intermédiaire de leur association provinciale de voile. Les sites régionaux de formation des cadets sont membres par l'intermédiaire du siège social national, qui fait office d'«APV » pour les sites régionaux de formation.
- 1.2. Les **programmes de VoileCAN** ne peuvent être offerts que par des **instructeurs VoileCAN pour dériveurs inscrits**, qui sont « formés » ou « certifiés » dans le contexte approprié. L'autorité de certification est la suivante :
- 1.3. Les **rapports d'avancement de VoileCAN** ne peuvent être remplis que par les instructeurs VoileCAN inscrits auprès de Voile Canada qui sont « formés » ou « certifiés » dans le contexte approprié.
- 1.4. Les **niveaux VoileCAN** ne peuvent être attribués que par des instructeurs VoileCAN inscrits auprès de Voile Canada et « formés » ou « certifiés » dans le contexte approprié.
- 1.5. Les ateliers de formation des personnes--ressources (PR) et des évaluateurs (E) sont organisés par Voile Canada sur une base annuelle.
- 1.6. La rotation prévue pour les ateliers est d'alterner entre le centre et l'ouest du Canada sur une base annuelle. Des ateliers supplémentaires ou des sites différents seront déterminés en fonction de la demande annuelle dans chaque région du Canada.
- 1.7. Les ateliers nationaux de PR seront planifiés et offerts conformément aux Normes TCAC de recrutement de directeurs de cours (annexe A).
- 1.8. Les formateurs des ateliers PR / E seront nommés conformément aux Normes TCAC pour le recrutement de cliniques.
- 1.9. Les candidats PR / E postuleront et seront recommandés par leur APV ou autre organisation et seront examinés pour acceptation par Voile Canada.
- 1.10. Si une APV n'est pas en mesure d'accepter et d'examiner les demandes, les candidats seront invités à s'adresser directement à Voile Canada.

## **2. RESSOURCES ET DOCUMENTS**

- 2.1. Les ressources destinées à soutenir les programmes de VoileCAN pour dériveurs sont disponibles à l'achat auprès des associations provinciales de voile et de Voile Canada. Des ressources électroniques supplémentaires sont disponibles en ligne à l'adresse [www.fr.sailing.ca](http://www.fr.sailing.ca).

- 2.2. Les documents de formation des instructeurs, des entraîneurs et des personnes--ressources VoileCAN sont fournis par Voile Canada par l'intermédiaire des associations provinciales de voile. Ces documents sont mis à la disposition des candidats instructeurs après leur inscription à un atelier de formation.
- 2.3. Il existe de nombreuses et excellentes ressources disponibles auprès de sources extérieures qui peuvent aussi être utilisées pour compléter les programmes de formation pour dériveurs de VoileCAN.

### 3. **PROGRAMME D'INSTRUCTEUR DE DÉRIVEUR DE VOILECAN**

- 3.1. Les certifications des instructeurs/entraîneurs VoileCAN sont valables 4 ans à compter de la date de l'atelier, jusqu'au 31 décembre (c.--à--d., l'atelier est terminé en mai 2020, la date d'expiration sera le 31 décembre 2024). Les instructeurs formés ont 2 ans à compter de la date de l'atelier, jusqu'au 31 décembre de l'année, pour être évalués et certifiés (c.--à--d., l'atelier est terminé en mai 2020, la date d'expiration du statut d'instructeur formé sera le 31 décembre 2022).
- 3.2. Les niveaux d'instructeur de dériveur VoileCAN comprennent :

<b>Atelier des instructeurs VoileCAN</b>	<b>Certification des instructeurs</b>	<b>Autorité de certification</b>
Instructeur VoileCAN	Instructeur VoileCAN 1 et 2	VoileCAN 1 et 2
	Instructeur VoileCAN 3 et 4	VoileCAN 1 à 4
Instructeur de navigation avancée VoileCAN	Instructeur de navigation avancée VoileCAN	VoileCAN 1 à 4
Instructeur VoileCAN 5 et 6	Instructeur VoileCAN 5 et 6	VoileCAN 5et 6

<b><u>Atelier des instructeurs VoileCAN</u></b>	<b><u>Certification des instructeurs</u></b>	<b><u>Autorité de certification</u></b>
Instructeur communautaire VoileCAN	Instructeur en formation	Peut aider un instructeur certifié
	Conseiller multisports et Cours de sécurité et fondamental pour entraîneurs	VoileCAN et VoileCAN 1
	Instructeur communautaire	VoileCAN
	Instructeur communautaire et Cours de sécurité nautique et	VoileCAN et VoileCAN 1

	fondamental pour entraîneurs	
--	------------------------------	--

\*Remarque : La formation des instructeurs VoileCAN 1 et 2 et VoileCAN 3 et 4 peut être donnée sous forme d'atelier combiné ou séparément, en fonction des demandes régionales et de la logistique.

- 3.3. Les niveaux d'entraîneur de dériveur VoileCAN comprennent :
- 3.4. Entraîneur de développement VoileCAN (voir le Guide du programme d'entraîneur de développement VoileCAN pour des informations complètes sur le programme d'entraîneur de développement).
- 3.5. Les niveaux de personne--ressource et d'évaluateur VoileCAN comprennent :
- PR / E VoileCAN
  - FPR / FE VoileCAN
- 3.6. Les modules d'instructeur VoileCAN offrent une formation spécialisée dans des domaines ou des programmes spécifiques. Ces modules nécessitent une certification d'instructeur VoileCAN valide afin d'être valides.
- 3.7. Les modules d'instructeur VoileCAN peuvent être suivis dans le cadre du perfectionnement professionnel.
- 3.8. Les modules d'instructeur VoileCAN comprennent :
- Gestionnaire de programme
  - P'tits Mousses
  - Deux mains (Spi et Trapèze)
  - Entraînement des athlètes ayant un handicap
- \* Les modules d'instructeur peuvent être suivis dans le cadre du perfectionnement professionnel des instructeurs communautaires VoileCAN.
- 3.9. Les instructeurs, entraîneurs et personnes--ressources VoileCAN sont tenus de maintenir les conditions préalables à jour en tout temps pour être considérés comme « valides » et admissibles à offrir les programmes Dériveur VoileCAN.
- 3.10. Les instructeurs, entraîneurs et personnes--ressources VoileCAN pour dériveurs doivent s'inscrire chaque année auprès de Voile Canada afin d'être considérés comme « valides » et admissibles à offrir les programmes de VoileCAN pour dériveurs.

#### **4. PRESTATION D'UN ATELIER D'INSTRUCTEUR VOILECAN**

- 4.1. Cours fondamental de VoileCAN – Un minimum de 24 heures de formation à terre (comprenant le professionnalisme, la sécurité, la prise de décisions éthiques, l'enseignement et l'apprentissage, et la planification d'une pratique). Le Cours fondamental de VoileCAN est une condition préalable pour les ateliers de formation d'instructeurs VoileCAN.

- 4.1.1. Ce cours peut être offert en ligne par des personnes--ressources certifiées VoileCAN, à condition que tout le contenu requis soit inclus dans la formation.
- 4.1.2. À la discrétion de l'APV qui offre la formation, le module Prise de décisions éthiques peut être complété par l'intermédiaire de l'association provinciale des entraîneurs. L'APV qui offre le Cours fondamental doit obtenir la preuve que le module PDE a été suivi avant que les candidats ne reçoivent leur évaluation du Cours fondamental.
- 4.2. Ateliers de formation d'instructeurs VoileCAN – Un minimum de 24 heures de formation et d'évaluation technique sur l'eau adaptées au contexte (y compris la conduite de bateaux à moteur, la planification d'une pratique, les méthodes d'enseignement, l'enseignement à terre, l'enseignement sur l'eau et l'analyse des performances) et d'évaluation (y compris la sécurité, le professionnalisme, les compétences de navigation et les connaissances techniques). Voir les exigences des ateliers techniques pour le ratio PR : candidats et ajustements associés à la longueur des cours.
- 4.3. Évaluation des instructeurs VoileCAN – Après avoir suivi avec succès un atelier de formation d'instructeurs VoileCAN et obtenu le statut « formé », les candidats doivent être évalués sur les compétences enseignées et évaluées à l'atelier dans un cadre pratique (y compris la sécurité, le professionnalisme, les connaissances techniques, la conduite de bateaux à moteur, la planification d'une pratique, les méthodes d'enseignement, l'enseignement sur terre, l'enseignement sur l'eau et l'analyse des performances). Voir les exigences en matière d'évaluation.
- 4.4. Atelier d'instructeurs communautaires VoileCAN – Un minimum de 24 heures de formation à terre et sur l'eau (y compris le professionnalisme, la sécurité, la planification des leçons, la progression des exercices, l'enseignement sur l'eau). Les candidats sont évalués et observés tout au long de l'atelier.

## **5. EXIGENCES DE L'ATELIER DE FORMATION**

- 5.1. Les ateliers de formation doivent répondre à toutes les exigences minimales et suivre tous les programmes établis par Voile Canada et le Programme national de certification des entraîneurs (PNCE). Les manuels du candidat, les manuels du formateur et les autres ressources actuelles fournies par Voile Canada et le PNCE doivent être utilisés pour tous les ateliers.
- 5.2. Les ateliers de formation doivent être gérés et offerts selon des pratiques de sport sécuritaire et d'entraînement responsable.
- 5.3. Les ateliers de formation doivent être animés par au moins deux personnes-- ressources certifiées VoileCAN, certifiées au niveau enseigné.
- 5.4. Le ratio entre les personnes--ressources et les candidats aux ateliers de formation d'instructeurs VoileCAN ne doit pas dépasser 1 pour 7 pour un atelier technique d'instructeurs VoileCAN et 1 pour 8 pour un Cours fondamental de VoileCAN.

- 5.5. Chaque candidat instructeur VoileCAN doit bénéficier de deux séances de mentorat d'une heure pendant qu'il est instructeur technique VoileCAN, chacune comprenant une séance sur l'eau et un compte rendu. Il est recommandé qu'une de ces rencontres serve de compte rendu approfondi (15 à 20 minutes).
- 5.6. Les ateliers techniques sont destinés à renforcer les compétences des instructeurs débutants. Les PR doivent aider et donner des suggestions, basées sur les meilleures pratiques de l'APV et de Voile Canada, tout en effectuant des exercices pour améliorer leurs compétences.
- 5.7. Les candidats instructeurs VoileCAN doivent se voir attribuer les leçons des Trousses de l'instructeur VoileCAN 1 à 4. Il est suggéré de donner la priorité aux leçons des niveaux VoileCAN 2 et VoileCAN 4.
- 5.8. Les candidats à l'atelier d'instructeur de navigation avancée VoileCAN doivent se voir attribuer une compétence de VoileCAN et doivent élaborer leurs propres plans de leçon.
- 5.9. Les APV sont responsables de sanctionner et de financer les ateliers de Cours fondamental de VoileCAN et les ateliers de formation des instructeurs VoileCAN.
- 5.10. Les écoles de voile et les clubs nautiques peuvent accueillir des ateliers VoileCAN reconnus par la province avec l'approbation de l'APV concernée.
- 5.11. Seules les PR certifiées et adaptées au contexte peuvent demander à animer les ateliers de Cours fondamental et de formation des instructeurs VoileCAN.
- 5.12. Les PR et les évaluateurs doivent communiquer avec les formateurs et l'APV hôte bien avant le début d'un atelier.
- 5.13. Les APV sont tenus de s'occuper de l'organisation de l'équipement et de la mise en place avec le site hôte et confirmer l'accès pour la durée de l'atelier.
- 5.14. L'APV est chargée de fournir tous les documents et ressources de l'atelier.
- 5.15. L'APV est responsable de la collecte de tous les paiements et frais.

## **6. EXIGENCES POUR LA FORMATION DES INSTRUCTEURS COMMUNAUTAIRES VOILECAN**

- 6.1. L'atelier d'instructeur communautaire VoileCAN offre aux candidats une formation et les évalue sur les éléments suivants : sécurité, professionnalisme, compétences en matière de navigation, connaissances techniques, théorie de la navigation et théorie de l'instructeur VoileCAN, conduite d'un bateau à moteur, planification des leçons, instruction sur l'eau, progression des exercices et analyse des performances.
- 6.2. Au cours de la formation et de l'évaluation, la capacité d'un candidat à acquérir les

compétences dans une section particulière est comparée à la norme et évaluée sur la base de l'échelle suivante :

- Inférieur à la norme
- Correspond à la norme
- Supérieur à la norme

- 6.3. Les candidats doivent atteindre un minimum de « Correspond à la norme » pour chaque compétence évaluée afin de recevoir le statut « formé » dans un atelier d'instructeurs communautaires VoileCAN.
- 6.4. Les candidats ayant suivi un atelier d'instructeur communautaire VoileCAN et ayant reçu une évaluation « Inférieur à la norme », ce qui leur donne le statut « En formation », en matière de sécurité, de professionnalisme, de compétences de navigation, de connaissances techniques, de théorie de la navigation et de théorie de l'instructeur VoileCAN, de conduite de bateaux à moteur, de planification des leçons, d'enseignement sur l'eau, de progression des exercices et d'analyse des performances resteront « En formation » et pourront repasser les tests pour les éléments pour lesquels ils ont été évalués comme étant « Inférieur à la norme ».
- 6.5. Les candidats ayant suivi un atelier d'instructeur communautaire VoileCAN et reçu la mention « Inférieur à la norme » en matière de sécurité ou de professionnalisme ne sont pas autorisés à repasser le test et doivent reprendre l'atelier de formation au complet pour obtenir le statut « formé ».
- 6.6. Il n'y a pas de statut « certifié » pour les instructeurs communautaires VoileCAN.
- 6.7. Les instructeurs communautaires VoileCAN sont valables pour une période de 4 ans à compter de la date de l'atelier de formation des instructeurs VoileCAN jusqu'au 31 décembre. À la fin de cette période de quatre ans, les instructeurs communautaires VoileCAN doivent se présenter à nouveau à l'atelier afin de se maintenir à jour.
- 6.8. Les candidats doivent recevoir une copie de leur formulaire d'évaluation à la fin de l'atelier. Ils doivent être informés de leur statut (en formation ou formé) et de toute autre exigence (nouveaux tests, conditions préalables, etc.).
- 6.9. Les candidats non retenus qui souhaitent faire appel du résultat de leur atelier de formation d'instructeurs VoileCAN doivent être informés de la procédure d'appel et être dirigés vers le représentant approprié de l'APV. Tous les appels doivent être reçus par écrit et doivent être rédigés par le (ou la) candidat(e).

## **7. EXIGENCES POUR LA FORMATION ET LA CERTIFICATION DES INSTRUCTEURS DÉRIVEUR VOILECAN**

7.1. La certification d'instructeur Dériveur VoileCAN comporte deux volets :

- Formation et évaluation – Les candidats instructeurs assistent à un atelier d'instructeurs VoileCAN où ils reçoivent une formation et sont évalués sur les éléments suivants : Sécurité, professionnalisme, compétences en navigation, connaissances techniques, théorie de la navigation et théorie des instructeurs VoileCAN, conduite d'un bateau à moteur, planification d'une séance d'entraînement, méthodes d'enseignement, enseignement à terre, enseignement sur l'eau et analyse des performances.
- Évaluation – Les candidats instructeurs sont évalués sur les éléments suivants : Sécurité, professionnalisme, connaissances techniques, conduite d'un bateau à moteur, planification d'une pratique, méthodes d'enseignement, enseignement à terre, enseignement sur l'eau et analyse des performances.

7.2. Au cours de la formation et de l'évaluation, la capacité d'un candidat à acquérir les compétences dans une section particulière est comparée à la norme et évaluée sur la base de l'échelle suivante :

- Inférieur à la norme
- Correspond à la norme
- Supérieur à la norme

7.3. Les candidats doivent atteindre un minimum de « correspond à la norme » pour chaque compétence évaluée afin de recevoir le statut « formé » dans un atelier d'instructeur VoileCAN.

7.4. Les candidats qui ont suivi un atelier de formation VoileCAN et ont satisfait à la norme minimale ont le statut « formé » et peuvent offrir des programmes de VoileCAN et attribuer des niveaux VoileCAN en fonction de l'autorité de certification de leur niveau. Il est fortement recommandé que les instructeurs « formés » soient sous la supervision directe d'un instructeur certifié et ayant de l'expérience au même niveau.

7.5. Les candidats ayant suivi une formation VoileCAN et ayant reçu une évaluation « Inférieur à la norme », conduisant à un statut « en formation », en compétences de navigation, connaissances techniques, conduite d'un bateau à moteur, planification d'une séance d'entraînement, méthodes d'enseignement, enseignement à terre, instruction sur l'eau ou analyse des performances resteront « en formation » et sont éligibles pour reprendre le test du(des) élément(s) pour lequel (lesquels) ils ont été évalués comme « Inférieur à la norme ».

7.6. Les candidats qui ont suivi une formation VoileCAN et qui ont reçu une évaluation « Inférieur à la norme » en matière de sécurité ou de professionnalisme ne réussissent

pas, ne sont pas admissibles à une nouvelle évaluation et doivent reprendre la formation complète pour obtenir le statut « formé ».

- 7.7. Les PR qui animent un atelier d'instructeurs VoileCAN ont le pouvoir d'accorder le statut « formé » au niveau d'instructeur VoileCAN 1 à 4 ou au niveau d'instructeur VoileCAN 1 et 2 et de laisser le statut « en formation » au niveau d'instructeur VoileCAN 3 et 4.
- 7.8. Pour les candidats qui restent au statut « en formation » ou qui ont des exigences spécifiques à remplir avant une évaluation, la PR doit inclure des commentaires détaillés sur le formulaire d'évaluation. La PR doit aussi faire rapport à l'APV organisatrice avec un plan détaillé des exigences.
- 7.9. Pour obtenir le statut d'instructeur « certifié », les candidats ayant le statut « formé » doivent organiser une évaluation par le biais de leur APV. Les évaluations doivent être sanctionnées par l'APV appropriée et doivent être menées au niveau VoileCAN approprié en cours d'évaluation. Les ateliers d'évaluation et les évaluations menées dans le club local du candidat sont deux formes d'évaluation acceptables.
- 7.10. Une fois formés, les candidats sont fortement encouragés à pratiquer et à développer leurs compétences d'enseignement dans un contexte pratique avec un instructeur « certifié » avant de planifier une évaluation.
- 7.11. Le formulaire d'évaluation de l'instructeur VoileCAN doit être fourni à l'évaluateur avant l'évaluation.
- 7.12. La tâche principale de l'évaluateur est d'évaluer la capacité d'un instructeur à enseigner et à contrôler un groupe de marins. Les évaluations doivent être effectuées au cours d'une séance d'entraînement avec des athlètes du niveau de compétence approprié. Il doit s'agir au minimum d'une session complète du matin ou de l'après-midi avec le (ou la) candidat(e).
- 7.13. Au cours de l'évaluation, la capacité d'un candidat à acquérir les compétences dans une section particulière est comparée à la norme et évaluée sur la base de l'échelle suivante :
  - 0 = Inférieur à la norme
  - 1 = Correspond à la norme
  - 2 = Supérieur à la norme
- 7.14. À la fin de l'évaluation, l'évaluateur passera en revue la session avec le (ou la) candidat(e) et identifiera les moyens par lesquels le (ou la) candidat(e) peut progresser en tant qu'instructeur ou les domaines qui doivent être travaillés avant une réévaluation.
- 7.15. Les évaluations pour le statut d'instructeur « certifié » doivent avoir lieu dans les deux (2) ans suivant l'atelier de formation des instructeurs (au 31

décembre de la deuxième année). Les entraîneurs « formés » qui n'ont pas été évalués et qui n'ont pas obtenu le statut « certifié » après la période de deux (2) ans ne pourront plus certifier les niveaux VoileCAN dans le contexte et devront reprendre l'atelier de formation complet.

7.16. La formation ou la certification dans un nouveau contexte technique n'étend pas le statut de « formé » dans un autre contexte.

7.17. Les candidats « formés » qui n'obtiennent pas une évaluation conforme à la norme requise (« 0 » pour toute compétence de base évaluée, comme indiqué sur le formulaire d'évaluation) conservent le statut « formé ». Les candidats qui n'ont pas réussi une évaluation sont encouragés à acquérir une plus grande expérience de l'enseignement dans ce contexte avant de demander une réévaluation.

7.18. Les candidats « formés » qui, dans le cadre d'une évaluation, obtiennent un « 0 » en sécurité ou en professionnalisme retournent au statut « en formation » et ne sont pas éligibles pour offrir les niveaux VoileCAN dans le contexte.

7.19. Les candidats « formés » qui remplissent une évaluation selon la norme requise (au moins « 1 » sur les compétences de base évaluées) obtiennent le statut « certifié ». Les instructeurs « certifiés » sont en mesure d'attribuer des récompenses pour les niveaux VoileCAN pour lesquels ils sont certifiés et peuvent superviser les entraîneurs « formés ».

7.20. Le statut « certifié » est valable pour une période de 4 ans à compter de la date de l'atelier de formation des instructeurs VoileCAN jusqu'au 31 décembre. Les instructeurs certifiés doivent renouveler leur certification à la fin de chaque période de 4 ans.

7.21. Les candidats ayant suivi un atelier de formation VoileCAN sans les documents appropriés pour toutes les conditions préalables requises resteront « en formation » jusqu'à ce qu'ils puissent fournir les documents officiels montrant qu'ils ont rempli toutes les conditions préalables requises et qu'ils ont passé les nouveaux tests requis.

7.22. Les candidats doivent recevoir une copie de leur formulaire d'évaluation à la fin de tout atelier ou évaluation. Ils doivent être informés de leur statut (en formation, formé ou certifié) et de toute autre exigence (nouveaux tests, conditions préalables, etc.).

7.23. Les candidats non retenus qui souhaitent faire appel du résultat de leur atelier de formation d'instructeurs VoileCAN doivent être informés de la procédure d'appel et être dirigés vers le représentant approprié de l'APV. Tous les appels doivent être reçus par écrit et doivent être rédigés par le (ou la) candidat(e).

## 8. CONDITIONS PRÉALABLES

- 8.1. Les candidats instructeurs VoileCAN doivent remplir toutes les conditions préalables avant de suivre un atelier de formation d'instructeurs VoileCAN. Les candidats instructeurs communautaires VoileCAN doivent satisfaire à toutes les conditions préalables avant de suivre un atelier de formation d'instructeurs communautaires VoileCAN. Les conditions préalables doivent être mises à jour et certifiées à nouveau au besoin.
- 8.2. Les APV sont responsables de s'assurer que les candidats répondent à toutes les conditions préalables et de certification, avant d'entrer dans un atelier de formation d'instructeurs VoileCAN ou un atelier d'instructeurs communautaires VoileCAN. Les candidats qui n'ont pas de formation préalable et qui ne peuvent pas fournir de preuve d'inscription à la formation préalable peuvent être retirés de la clinique par l'APV ou recevront le statut « Incomplet » ou « En formation » en attendant de remplir les conditions préalables requises.
- 8.3. L'âge minimal pour participer aux différentes formations qui s'adressent aux instructeurs VoileCAN est précisé ci-dessous. Ces exigences sont fondées sur l'année civile/l'âge du candidat au 31 décembre de l'année lors de laquelle le cours est présenté.
- o Instructeur communautaire VoileCAN : voir le tableau ci-dessous.
  - o Cours fondamental VoileCAN : 15 ans (des candidats de 14 ans peuvent être acceptés s'ils suivent le cours Instructeur fondamental afin d'obtenir le statut d'instructeur en cours de formation).\*
  - o Cours Instructeur technique VoileCAN : 16 ans.
- \*Il est recommandé que le délai entre la participation au Cours fondamental VoileCAN et au cours Instructeur technique VoileCAN ne soit pas supérieur à un an.*
- 8.4. Tous les candidats à la formation d'instructeur communautaire doivent posséder les conditions préalables suivantes avant de participer à un atelier de formation d'instructeurs VoileCAN :

	Instructeur en formation	Conseiller multisports	Instructeur communautaire
<b>Conditions préalables</b>			
Choix du parcours	Trop jeune pour l'atelier VoileCAN 1 et 2	Travailler dans un camp multisport	Bénévole ou parent
Âge minimum	14	16	16
Niveau VoileCAN	VoileCAN 4 ou Challenge	Preuve de certification VoileCAN 2 ou Challenge at Course	
Premiers soins standard	Oui	Oui	Oui
CCEP	Oui	Oui	Oui

Vérification accrue des renseignements de la police (EPIC)	Non	Oui, si plus de 18 ans.	Oui, si plus de 18 ans.
Formation sur la sécurité dans le sport	Oui	Oui	Oui
Module « Prise de décisions éthiques » et évaluation	Oui	Oui	Oui
Plan d'action d'urgence	Oui	Oui	Oui
Code de conduite	Oui	Oui	Oui

Entraîneur VoileCAN cours sur la sécurité nautique	Formation supplémentaire suggérée	Pour l'enseignement de VoileCAN 1	Oui
Cours fondamental de VoileCAN	Formation supplémentaire suggérée	Si suivi, permet l'enseignement de VoileCAN 1	

- 8.5. Tous les candidats instructeurs (à l'exception des instructeurs communautaires qui sont décrits ci--dessus) doivent être en possession des conditions préalables actuelles avant de participer à un atelier de formation d'instructeurs VoileCAN, comme suit :
- o Cours fondamental de VoileCAN
  - o Premiers soins RCR (Premiers soins standard)
  - o Sécurité nautique de Voile Canada (ou équivalent approuvé)
  - o Carte de conducteur d'embarcation de plaisance
  - o Vérification accrue des renseignements de la police (EPIC) -- *s'applique aux instructeurs VoileCAN de 18 ans et plus*
  - o Formation sur la sécurité dans le sport (fournie par l'Association canadienne des entraîneurs ou Respect et Sport)
  - o Évaluation en ligne Prise de décisions éthiques du PNCE (volet approprié comme indiqué ci--dessous)
    - Instructeur VoileCAN – Volet Instruction
    - Instructeur de navigation avancée VoileCAN – Volet Instruction
    - Instructeur VoileCAN 5 et 6 – Volet Compétition
  - o Niveau de marin VoileCAN tel qu'indiqué dans le tableau ci--dessous (ou niveau de compétence équivalent en voile)

<b>Niveau minimum de compétence en voile requis pour l'éligibilité des instructeurs</b>				
<b>Instructeur communautaire</b>	<b>Instructeur VoileCAN</b>	<b>Instructeur de navigation avancée VoileCAN</b>	<b>Instructeur VoileCAN 5 et 6</b>	<b>Module Spi et Trapèze</b>
<b>VoileCAN 2 (VoileCAN 4 pour le statut d'instructeur en formation)</b>	<b>VoileCAN 4</b>	<b>VoileCAN 4</b>	<b>VoileCAN 6</b>	<b>VoileCAN 5 Spin 2 et Trapèze 2</b>

- 8.6. Pour être autorisés à offrir des programmes de VoileCAN, les instructeurs « formés » et « certifiés » et les instructeurs VoileCAN doivent :
- o Maintenir et fournir à Voile Canada des copies de toutes les conditions préalables à jour
  - o Payer les frais annuels d'inscription des instructeurs de Voile Canada
  - o Signer annuellement un code de conduite des instructeurs de Voile Canada (au moment de l'inscription)
  - o Maintenir la validité de la certification d'instructeur VoileCAN
- 8.7. Les candidats ayant réussi un atelier de Cours fondamental de VoileCAN se verront accorder le statut de « En formation ». Les candidats au Cours fondamental doivent obtenir un statut global minimum de « 1 » dans chacun des domaines suivants : professionnalisme, sécurité et éthique, afin de réussir.
- 8.8. Les candidats ayant participé à un atelier d'instructeur communautaire VoileCAN ou à un atelier de formation d'instructeurs Dériveur VoileCAN sans les documents nécessaires pour toutes les conditions préalables resteront « en formation » jusqu'à ce qu'ils puissent fournir les documents officiels attestant qu'ils ont rempli toutes les conditions préalables requises et qu'ils ont passé tous les nouveaux tests requis.

## **9. REPRISE DE TESTS / RÉÉVALUATION POUR INSTRUCTEURS VOILECAN DINGY**

- 9.1. L'APV est responsable de donner la possibilité de repasser les tests aux candidats qui ont obtenu un « 0 » dans l'un des éléments suivants de leur atelier de formation d'instructeurs VoileCAN : Compétences en voile, connaissances techniques, théorie de la voile et théorie de l'instructeur VoileCAN, conduite d'un bateau à moteur, planification d'une pratique, méthodes d'enseignement, enseignement à terre, instruction sur l'eau et analyse des performances.
- 9.2. La sécurité et le professionnalisme ne sont pas admissibles à un nouveau test. Les candidats qui obtiennent un « 0 » pour la sécurité ou le professionnalisme sont tenus de suivre à nouveau l'atelier de formation des instructeurs de VoileCAN.
- 9.3. La reprise des tests ne doit pas être tentée avant un minimum de cinq jours après

l'évaluation initiale. Les candidats doivent rechercher des possibilités de pratique et de développement avant de refaire un test sur un élément.

- 9.4. Les reprises de test peuvent être effectuées jusqu'à un (1) an après la date de l'atelier. Les candidats peuvent tenter une reprise de test trois fois au cours de cette période. Les frais de reprise sont à la discrétion de l'APV.
- 9.5. Les évaluations peuvent être effectuées jusqu'à deux ans après la date à laquelle le (ou la) candidat(e) a reçu le statut de « formé ». Les candidats peuvent tenter une évaluation trois fois au cours de cette période.
- 9.6. Les candidats « formés » qui ne réussissent pas à une évaluation restent « formés » et doivent être réévalués avec succès pour obtenir le statut de « certifiés », sauf ceux qui sont évalués comme « Inférieur à la norme » en matière de professionnalisme ou de sécurité. En cas d'évaluation « Inférieur à la norme » en matière de professionnalisme ou de sécurité, le (ou la) candidat(e) retrouvera son statut « en formation » et devra suivre une formation supplémentaire dans un atelier d'instructeurs.
- 9.7. Au moment d'une réévaluation, tous les éléments de l'évaluation doivent être réévalués.
- 9.8. Les frais de reprise sont à la discrétion de l'APV.
- 9.9. Dans la mesure du possible, il est recommandé que les candidats à la reprise des tests/réévaluation ne soient pas réévalués par la PR qui a évalué une tentative précédente.
- 9.10. Les évaluations ne doivent pas être effectuées par des PR qui sont liées au candidat instructeur (c'est-à-dire : instructeur en chef, relation, lien personnel, etc...).

## **10. RENOUELEMENT DE CERTIFICATION**

- 10.1. Les instructeurs communautaires VoileCAN sont tenus de suivre l'atelier de formation des instructeurs communautaires VoileCAN afin de renouveler leur certification.
- 10.2. Le renouvellement de certification des instructeurs de dériveur VoileCAN est géré par les associations provinciales de voile conformément au processus décrit par Voile Canada ci-dessous. Le renouvellement de certification des personnes-ressources et des évaluateurs est géré par Voile Canada.
- 10.3. Seuls les instructeurs VoileCAN « certifiés », qui ont été valides au cours des 10 dernières années, peuvent renouveler leur certification, les instructeurs « formés » ne le sont pas ou les instructeurs qui ont cessé leurs activités pendant 10 ans ou plus ne peuvent pas renouveler leur certification.

10.4. Les instructeurs VoileCAN « formés » qui n'obtiennent pas le statut « certifié » dans les deux (2) ans suivant leur formation perdent leur statut et doivent suivre à nouveau un atelier complet de formation des instructeurs VoileCAN.

10.5. Les instructeurs de dériveur VoileCAN doivent maintenir leur statut de « certifié » auprès du PNCE, sur la base des exigences de maintien de la certification et de perfectionnement professionnel, afin d'être admissibles au renouvellement de certification auprès de Voile Canada (comme indiqué dans la section I).

10.6. Renouvellement de certification des instructeurs de dériveur VoileCAN (UNIQUEMENT) :

#### **10.6.1. Scénario 1 :**

Les instructeurs Dériveur VoileCAN « certifiés » qui sont demeurés inscrits en règle auprès de Voile Canada pendant la période de leur certification (3 ans) et qui n'ont pas laissé leur certification expirer peuvent demander le renouvellement de leur certification en communiquant avec leur APV et en remplissant l'un des documents suivants :

- Assister à un module de perfectionnement professionnel (PP) approprié (lié à l'enseignement) dirigé par une PR ou une FPR, au cours duquel l'instructeur de renouvellement de certification est évalué sur son professionnalisme; **OU**
- Assister à une partie d'un atelier technique organisé par une PR ou une FPR pour démontrer sur terre et sur l'eau ses compétences en matière d'enseignement (y compris une évaluation réussie de la sécurité et du professionnalisme); **OU**
- Être évalué avec succès dans le contexte approprié sur l'enseignement sur terre et sur l'eau, le professionnalisme et la sécurité par un évaluateur VoileCAN.

#### **10.6.2. Scénario 2 :**

Les instructeurs Dériveur VoileCAN « certifiés » qui ne sont pas restés inscrits en règle auprès de Voile Canada pendant la période de leur certification (4 ans) ou qui ont laissé leur certification expirer peuvent demander le renouvellement de leur certification en contactant leur APV et en remplissant les conditions suivantes :

- Soumettre un CV et une lettre de recommandation d'instructeur et de navigateur (à la discrétion de l'APV);

##### **ET l'un des éléments suivants :**

- Assister à une partie d'un atelier technique organisé par une PR ou une FPR VoileCAN pour démontrer sur terre et sur l'eau ses compétences en matière d'enseignement (y compris une évaluation réussie de la sécurité et du professionnalisme); **OU**
- Être évalué avec succès dans le contexte approprié sur l'enseignement sur terre et sur l'eau, le professionnalisme et la sécurité par un évaluateur VoileCAN.

## **11. EXIGENCES DU PNCE**

11.1. La certification des instructeurs Dériveur VoileCAN fait partie du programme national de certification des entraîneurs de l'Association canadienne des entraîneurs. À ce titre, les instructeurs Dériveur VoileCAN sont tenus de maintenir leur certification dans le cadre du PNCE et d'adhérer aux politiques du PNCE.

11.2. Le programme de maintien de la certification du PNCE exige que tous les instructeurs Dériveur VoileCAN « certifiés » suivent des activités de perfectionnement professionnel afin de conserver leur certification. Un nombre minimum de points de perfectionnement professionnel est requis pour chaque niveau de certification sur une période de quatre (4) ans, comme suit :

Niveau d'instructeur de Voile Canada	Niveau du PNCE	# d'années	Points PP requis
Instructeur VoileCAN -- Certifié	Instruction Débutants	3	6
Instructeur de navigation avancée VoileCAN -- Certifié	Instruction Intermédiaire	3	1 2
Instructeur VoileCAN 5 et 6 -- Certifié	Compétition Introduction	3	1 2
Entraîneur de développement -- Certifié	Compétition Développement	3	1 8

11.3. Les activités de perfectionnement professionnel doivent être approuvées par le PNCE pour être prises en compte dans le programme de maintien de la certification du PNCE; le nombre de points de perfectionnement professionnel accumulés pour chaque activité est déterminé en fonction de la politique du PNCE.

11.4. Les activités de perfectionnement professionnel approuvées et des informations détaillées sont publiées ici.

## 12. ÉQUIVALENCE

12.1. Les instructeurs ayant acquis une certification à l'étranger peuvent présenter une demande d'équivalence à Voile Canada, en suivant le processus décrit dans le document publié à ce sujet : <https://www.sailing.ca/cansail-dinghy-instructor/#:~:text=PATHWAYS%20%26%20PREREQUISITES>.

12.2. Les demandes seront examinées et évaluées en fonction de la formation et de l'expérience de chaque personne. Les candidats peuvent être tenus de suivre une formation supplémentaire ou de se soumettre à une évaluation contextuelle spécifique. Dans toutes les situations où l'équivalence est accordée, toutes les conditions préalables requises actuelles doivent être remplies.

12.3. Les personnes qui ont obtenu leur certification d'instructeur ou d'entraîneur dans le passé, ou qui ont une vaste expérience, peuvent demander à être évaluées en vue d'un niveau donné de certification d'instructeur ou d'entraîneur. Leur évaluation doit être autorisée par l'A/FVP et Voile Canada, doit être faite par un évaluateur certifié dans le contexte voulu et doit comprendre une démonstration satisfaisante de tous les éléments figurant sur le formulaire d'évaluation dans un cadre approprié.

12.4. Les personnes qui demandent à subir une évaluation doivent fournir :

- o Une lettre de présentation décrivant la demande
- o Un CV d'instructeur, d'entraîneur et de navigateur
- o Copies de toutes les conditions préalables et/ou de la ou des certifications équivalentes actuelles
- o Un aperçu détaillé du programme de certification des entraîneurs à l'étranger **OU**

- o une description détaillée des expériences supplémentaires qui qualifient le (ou la) candidat(e) à demander l'évaluation en question
- 12.5. Il peut être demandé aux candidats de suivre une formation ou de passer des évaluations supplémentaires afin d'obtenir la certification d'instructeur Dériveur VoileCAN.
- 12.6. Tous les instructeurs de dériveur de VoileCAN sont tenus de maintenir à jour les conditions préalables et de s'inscrire chaque année auprès de Voile Canada afin d'être considérés comme valides.

### **13. EXIGENCES POUR LA FORMATION ET LA CERTIFICATION PERSONNE--RESSOURCE / ÉVALUATEUR**

- 13.1. Les nouvelles PR et nouveaux E seront considérés comme « formés » après avoir suivi avec succès un atelier de formation de PR/E sanctionné par Voile Canada.
- 13.2. Pour obtenir une certification, les PR/E avec un statut « formés » doivent être évalués avec succès par une/un PR/E senior tout en offrant un cours fondamental de VoileCAN et un atelier de formation d'instructeurs VoileCAN. Les évaluateurs seniors doivent remplir un formulaire d'évaluation pour chaque évaluation effectuée. Les formulaires d'évaluation remplis doivent être soumis à Voile Canada.
- 13.3. Les PR/E « formés » qui n'ont pas réussi une évaluation dans le cadre d'un atelier de formation d'instructeurs VoileCAN ou un cours fondamental de VoileCAN doivent être réévalués et ne seront pas autorisés à agir en tant que PR/E « certifiés » tant qu'ils n'auront pas réussi une évaluation.
- 13.4. Les PR/E « formés » peuvent être réévalués au maximum trois (3) fois dans un cours fondamental de VoileCAN ou dans un atelier de formation des instructeurs de VoileCAN. Si la PR ou l'E « formé » échoue trois (3) fois, il retournera à son niveau de certification d'instructeur VoileCAN précédent et sera considéré comme étant à nouveau certifié à ce niveau.
- 13.5. Les évaluations doivent avoir lieu dans les deux ans qui suivent l'atelier PR/E. Les candidats qui n'auront pas réussi une évaluation dans ce délai devront se présenter à nouveau à un atelier PR/E.
- 13.6. Toute formation PR/E doit être approuvée au préalable par le (ou la) directeur(trice) des programmes de Voile Canada.
- 13.7. Un(e) PR/E est considéré(e) comme « senior » après avoir mené un minimum de quatre (4) ateliers de formation de VoileCAN et un minimum de deux (2) ateliers de cours fondamental de VoileCAN (sans compter les ateliers ayant un statut « formé »), et

avoir été certifié pendant au moins deux ans.

13.8. Une PR peut demander à devenir formateur de personne--ressource (FPR) formé quand elle renouvelé sa certification au moins une fois en tant que PR après une période de certification complète et qu'elle a mené un minimum de cinq (5) ateliers de formation d'instructeurs VoileCAN et trois (3) ateliers de cours fondamental de VoileCAN. Cette demande est faite auprès de Voile Canada et doit être approuvée par une association provinciale de voile.

13.9. Pour devenir une FPR certifiée, les candidats doivent suivre la formation de FPR du PNCE et diriger un atelier de PR avec une FPR certifiée. La FPR qui supervise la formation doit remplir un formulaire d'évaluation du candidat, qui est soumis à Voile Canada.

#### **14. CONDITIONS PRÉALABLES PERSONNES--RESSOURCES/ÉVALUATEURS**

14.1. Les personnes--ressources de VoileCAN sont responsables d'offrir une formation de haute qualité aux instructeurs dans le cadre du programme de VoileCAN. La qualité de la formation fournie dépend largement des personnes--ressources qui la donnent. Par conséquent, il est important que les personnes--ressources de VoileCAN soient :

- Des personnes qui communiquent bien : elles ont la capacité de parler clairement et de communiquer professionnellement
- Des personnes à l'aise pour faire des présentations devant un groupe, qui s'expriment bien, sont capables de respecter le temps alloué et de s'adapter aux questions et aux changements;
- Des personnes capables d'animer les discussions, d'écouter activement, de susciter la participation et de faire avancer les discussions si nécessaire;
- Des personnes bien organisées : elles sont bien préparées, organisées et professionnelles;
- Aussi : accessible, éthique, responsable et confiant.

14.2. Les personnes--ressources de VoileCAN doivent répondre aux exigences minimales suivantes :

- avoir le statut « Instructeur certifié » dans tous les contextes (Instructeur VoileCAN 1 et 2, Instructeur VoileCAN 3 et 4, Instructeur VoileCAN 5 et 6) depuis au moins deux (2) ans;
- Avoir au moins 1200 heures d'expérience totale en tant qu'instructeur, dont au moins 300 heures en tant qu'instructeur « certifié » (les heures d'enseignement avec le statut « formé » ne seront pas prises en compte), en tant qu'instructeur dans chaque contexte certifié
- Être nommé par leur association provinciale de voile
- Être recommandé par une personne-ressource qui détient actuellement une certification;

- Disposer d'une certification à jour en matière de premiers soins / RCR, sauvetage en bateau et CCEP
- Respecter l'âge minimum requis de 20 ans
- Être disponible pour participer à tous les éléments de l'atelier PR et être évalué par une PR senior dans le cadre d'un atelier technique et de cours fondamental d'instructeur de VoileCAN (organisée après la réussite d'un atelier de PR)
- S'engager à travailler au sein du système VoileCAN à temps plein ou à temps partiel pendant les 4 prochaines années

*Remarque : Les formations reçues à l'étranger seront prises en compte pour les candidats ayant un certificat d'instructeur à l'étranger qui ont été transférés dans le système VoileCAN.*

14.3. Une attention particulière sera accordée aux points suivants

- réussite du programme Entraîneur de développement VoileCAN;
- Qualifications dans d'autres domaines du programme de Voile Canada, tels que P'tits Mousses, Spin et Trapèze, Entraînement d'athlètes ayant un handicap, directeur(trice) de programme, Quillardards, Planche à voile, etc.
- Expérience personnelle ou professionnelle qui contribue au rôle des personnes--ressources
- Demande de PR au sein d'une province ou d'une région.

14.4. Les ateliers de personne--ressource sont organisés par Voile Canada et peuvent être organisés en collaboration avec une association provinciale de voile. Les candidats peuvent être tenus de suivre une formation supplémentaire, notamment une formation de personne--ressource et d'évaluateur du PNCE en dehors des dates des ateliers. Les dates des ateliers sont publiées en début d'année, les ateliers se déroulant sur une période de 5 jours au début du printemps. Un nombre minimum de candidats est requis pour que tous les ateliers de Voile Canada puissent avoir lieu.

14.5. La formation de base du PNCE PR / E est un élément obligatoire de l'atelier PR VoileCAN, qui peut ou non être incluse dans l'atelier offert par Voile Canada. Si la formation de base n'est pas incluse dans l'atelier, les candidats devront suivre la formation du PNCE pour PR/E de manière indépendante par l'intermédiaire de leur association d'entraîneurs provinciale ou territoriale.

## **15. RENOUELEMENT DE CERTIFICATION PERSONNES--RESSOURCES / ÉVALUATEURS**

15.1. Le renouvellement de certification de PR /E VoileCAN est géré par Voile Canada, comme indiqué ci--dessous.

- 15.2. Seuls les PR / E « certifiés » sont éligibles pour un renouvellement de certification, les PR / E « formés » ne le sont pas.
- 15.3. Les PR / E « formés » qui n'obtiennent pas le statut de « certifiés » dans les deux (2) ans suivant leur formation perdent leur statut et sont tenus de reprendre un atelier PR / E complet.
- 15.4. Les PR / E Dériveur VoileCAN doivent maintenir leur statut de « certifié » pour leur certification d'instructeur avec le PNCE, sur la base des exigences de maintien de la certification et de perfectionnement professionnel, afin d'être admissibles au renouvellement de certification auprès de Voile Canada.
- 15.5. Renouvellement de certification PR / E VoileCAN :
- Les PR / FPR certifiées qui sont restées inscrites en règle auprès de Voile Canada pendant la période de leur certification (4 ans) et qui n'ont pas laissé leur certification expirer peuvent demander un renouvellement de certification en remplissant le formulaire suivant :

- Soumettre une demande de renouvellement de certification à Voile Canada (annexe B)

**ET de compléter l'un des éléments suivants :**

- Fournir une référence écrite de votre APV ou d'une PR qui a coanimé un atelier avec vous au cours de la dernière année; **OU**
- Assister à un atelier de PR appropriée, à un module de perfectionnement professionnel (PP) ou à un symposium de PR au cours duquel une formation supplémentaire ou des possibilités d'apprentissage sont offertes. Doit être approuvé par Voile Canada à l'avance; **OU**
- Mener un atelier de formation d'entraîneurs approprié, ou offrir un module de perfectionnement professionnel ou une séance de symposium avec une PR ou FPR senior, selon le cas. La PR ou FPR senior doit effectuer une évaluation basée sur la prestation de l'atelier/session et la fournir à Voile Canada. Doit être approuvé par Voile Canada à l'avance.

## **ANNEXE A**

### **Ateliers nationaux PR – Normes TCC dans le recrutement de directeurs de cours**

- Voile Canada formera un comité de sélection parmi les membres du Comité des instructeurs VoileCAN, plus des experts supplémentaires du personnel de Voile Canada, ou d'autres sources selon les besoins (par exemple, les membres du Comité peuvent être contraints de se retirer du processus en raison d'un conflit d'intérêts). Le comité de sélection ne doit pas compter moins de trois membres et ne peut pas compter plus d'un membre provenant d'une partie prenante externe, telle qu'une APV.
- Sous réserve que les candidats répondent aux exigences de la politique de l'ACE en matière de développement de PR, les formateurs doivent être sélectionnés de manière à assurer une représentation régionale (Atlantique, Centre et Pacifique) et à fournir des connaissances sur le programme de VoileCAN quand les candidats le permettent. Dans tous les cas, sauf exception, les formateurs pour les ateliers nationaux de PR doivent être des FPR.
- Les experts sélectionnés pour soutenir l'atelier ne sont pas tenus de répondre aux mêmes normes régionales que les formateurs, et ne doivent pas nécessairement être des FPR.
- Si les demandes présentées dans le cadre de l'appel ouvert aux experts ne fournissent pas suffisamment de candidats qualifiés, Voile Canada peut faire des offres directes à des candidats éventuels pour compléter le reste des postes.
- Les formateurs et autres experts chargés de la prestation des ateliers nationaux de PR seront sélectionnés sur la base de leurs compétences, selon des procédures qui satisfont aux normes d'équité communément admises.